



De citage

Réseau National pour la Défense des Droits des Victimes des Déchets Toxiques de Côte d'Ivoire (RENADVIDET-CI)

Siège social non loin de la Mairie d'Adjamé 15 BP 1056 Abidjan 15

Cellulaire : 45 75 46 84 / 08 03 51 64

Récépissé de dépôt de dossier d'Association n° 481/PA/SG/D



03-03-2022

Abidjan, le jeudi 03 mars 2022

A

Monsieur le Premier Président de la

Cour d'Appel d'Abidjan

ABIDJAN



Reçu LIDHO 03/03/22  
Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme  
08 BP 2056 Abidjan 08  
Tel : 22 44 17 63 \* Fax : 22 44 39 15  
Bureau Exécutif National  
2722540116

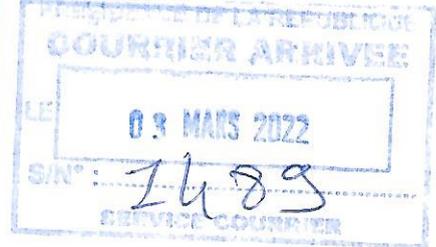
REF : MINISTERE PUBLIC C/ GOHOUROU ZIALLO CLAUDE FRANCOIS

Parties civiles : Monsieur KOFFI HANON ET 6.623 AUTRES.

Infraction : Blanchiment de capitaux

Objet : Demande de récusation

Monsieur le Président,



Je viens, au nom des victimes des déchets toxiques que j'ai l'insigne de représenter et au mien propre, dans l'affaire de référence, vous informer qu'à l'évocation de celle-ci, le **vendredi 26 février 2022 à 8H30 MN**, le Président de la **Première Chambre Correctionnelle A** de la cour d'Appel d'Abidjan avait déclaré ce qui suit : « **AFF ; Ministère Public C/GOHOUROU ZIALLO FRANCOIS, KONE Cheick Oumar, AWA N'diaye épouse M'BAYE, DIGBEU Léocadie et ACCESS BANK CÔTE D'IVOIRE, Parties Civiles : Monsieur KOFFI HANON CHARLES et 6.623 victimes des déchets toxiques. La Cour d'Appel a cassé l'arrêt n°645 et nous l'a renvoyé pour un nouveau jugement. Est-ce que les victimes sont présentes dans cette salle ? Si vous êtes là, venez ici** ».

Monsieur le Président, c'est à la suite de cette demande que les victimes venues nombreuses avaient répondu spontanément par l'affirmative et s'étaient tenues debout.

A la vue de celles-ci, ledit Président avait affirmé que : « **Donc, c'est toute la salle alors ? Si vous êtes venues nombreuses, c'est parce que vous avez un intérêt certain. Mais, cette affaire vient d'arriver de la Cour de Cassation et nous allons la renvoyer pour rapport** ».

Après ces propos, j'avais levé la main pour demander la parole, à l'effet de faire des précisions sur certaines confusions entretenues certainement de façon involontaire par la Cour d'Appel de céans non seulement sur la nature de l'infraction déférée par la Cour de Cassation à sa censure, à savoir le blanchiment de capitaux et non l'abus de confiance et complicité d'abus de confiance comme l'avait si bien souligné celle-ci, mais aussi et surtout qu'elle avait été par deux fois déjà, renvoyée par ces deux prédécesseurs pour rapport et elle était